



BOWLS CANADA BOULINGRIN

Politique d'inclusion des personnes transgenres

Principes directeurs

1. BCB appuie les recommandations du document *Créer des environnements inclusifs pour les participants transgenres dans le sport canadien*, un guide élaboré par le Groupe de travail d'experts sur l'inclusion des athlètes transgenres dans le sport et publié par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES). BCB adopte les meilleures pratiques décrites dans le document et a suivi les quatre orientations politiques énoncées lors de l'élaboration de la présente *Politique d'inclusion des personnes transgenres*. Les orientations politiques sont les suivantes :
 - a) Les personnes qui pratiquent un sport récréatif ou un sport favorisant le développement, soit les stades du modèle de développement à long terme de l'athlète (DLTA) « Enfant actif », « S'amuser grâce au sport », « Apprendre à s'entraîner », « S'entraîner à s'entraîner » et « S'entraîner à la compétition » (jusqu'à ce que les règles de la fédération internationale s'appliquent) et « Vie active », devraient pouvoir le faire selon le genre auquel elles s'identifient sans avoir à divulguer des renseignements personnels autres que ceux exigés pour les athlètes cisgenres et sans avoir à satisfaire à des conditions propres aux traitements hormonaux et à la chirurgie.
 - b) Une personne ne devrait pas avoir à suivre un traitement hormonal pour pratiquer un sport de haut niveau (soit aux stades du modèle de DLTA « S'entraîner à la compétition » (une fois que les règles de la fédération internationale deviennent un facteur) et « S'entraîner à gagner », dans la catégorie de genre qui correspond à son identité de genre) à moins que l'organisme de sport puisse prouver que le traitement hormonal représente une condition véritable et raisonnable.
 - c) Les personnes ne devraient pas être obligées de divulguer leur identité ou leur historique transgenre à un organisme de sport pour pratiquer un sport de haut niveau, soit aux stades du modèle de DLTA « S'entraîner à la compétition » (une fois que les règles de la fédération internationale deviennent un facteur) et « S'entraîner pour gagner », à moins qu'une raison justifiée les oblige à le faire.
 - d) Une personne ne devrait pas avoir à subir une intervention chirurgicale pour pratiquer un sport de haut niveau, soit aux stades du modèle de DLTA « S'entraîner à la compétition » (une fois que les règles de la fédération internationale deviennent un facteur) et « S'entraîner pour gagner » selon la catégorie de genre qui correspond à son identité de genre.

Définitions

2. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a) « *Cisgenre* » – Terme pour décrire une personne dont l'identité de genre correspond au sexe qui lui a été assigné à la naissance (p. ex. une personne qui s'identifie comme un homme et dont le sexe assigné à la naissance est masculin).
 - b) « *Genre* » – Terme qui renvoie aux rôles, aux comportements, aux activités et aux attributs dévolus par la société et que celle-ci attribue à la masculinité ou à la féminité.
 - c) « *Expression de genre* » – Façon dont une personne exprime son genre aux autres, notamment au moyen de son comportement, de son langage corporel, de sa voix, de ses attributs physiques (en les accentuant ou en les dissimulant), de sa tenue vestimentaire, de sa coiffure, de son maquillage et de ses accessoires. Les traits et les comportements liés à la masculinité ou à la féminité sont particuliers à une culture et peuvent varier au fil du temps.
 - d) « *Identité de genre* » – Expérience personnelle et intime du genre d'une personne : c'est la perception d'une personne d'être un homme, une femme, les deux, ni l'un ni l'autre ou tout autre chose. Le genre fait également référence à de nombreuses caractéristiques sociales et comportementales (p. ex.

l'apparence et le maniérisme). Les personnes ont accès à tout un vocabulaire pour parler de leur identité ou expression de genre.

- e) « *Réassignation sexuelle* » – Programme de traitement sous surveillance médicale en vue de changer le corps d'une personne pour l'aligner à son identité sexuelle, par un traitement ou une chirurgie.
- f) « *Intersexué* » – Se dit des caractères qui différencient l'anatomie des hommes et des femmes.
- g) « *Sexe* » – Classification d'une personne comme homme, femme ou personne intersexuée. Le sexe est généralement assigné à une personne à sa naissance et est fondé sur l'évaluation de son appareil génital, les hormones, les chromosomes et d'autres caractéristiques physiques, notamment leurs organes génitaux externes.
- h) « *Transgenre* » – Terme générique qui décrit les gens dont les identités de genre ou les expressions de genre ne se conforment pas aux stéréotypes propres aux filles et aux femmes ou aux garçons et aux hommes dans la société. Ce terme comprend, mais sans s'y limiter, les personnes qui s'identifient comme des transgenres, des transsexuels, des travestis (adjectif) ou des personnes de genre non conforme (intersexuelles ou altersexuelles).
- i) « *Femme transgenre* » – Personne dont le sexe assigné à la naissance est masculin, mais qui s'identifie comme une femme.
- j) « *Homme transgenre* » – Personne dont le sexe assigné à la naissance est féminin, mais qui s'identifie comme un homme.

Objet

- 3. BCB croit que toutes les personnes méritent de participer dans un environnement respectueux et inclusif qui tient compte de leur identité de genre et de leur expression de genre. BCB veut s'assurer que tous les participants ont accès à des programmes et à des installations dans lesquels ils se sentent à l'aise et en sécurité. BCB s'engage à mettre en œuvre la présente politique d'une manière juste et équitable.

Mesures à prendre pour favoriser l'inclusion

- 4. BCB s'engage à :
 - a) Fournir la présente politique au personnel, aux administrateurs et aux membres provinciaux et territoriaux de BCB.
 - b) Fournir les formulaires d'inscription et d'autres documents qui permettent :
 - i. à une personne d'indiquer son identité ou son expression de genre plutôt que son sexe ou son genre; et
 - ii. à une personne de s'abstenir d'indiquer son identité de genre sans subir de conséquences.
 - c) Tenir à jour les documents organisationnels et le site web de BCB de manière à promouvoir l'inclusion dans les images et le langage.
 - d) Appeler les personnes selon le nom et les pronoms qu'elles choisissent.
 - e) Travailler de concert avec les athlètes transgenres sur la mise en œuvre, le suivi et la modification de la présente politique.
 - f) Dans la mesure où BCB peut déterminer l'usage des salles de bain, des vestiaires et d'autres installations pour les participants, BCB permettra aux personnes d'utiliser les installations selon leur identité de genre.
 - g) S'assurer que les uniformes et les codes vestimentaires respectent l'identité et l'expression de genre d'une personne.
 - h) Déterminer les lignes directrices de l'admissibilité des participants transgenres (telles que définies dans la présente politique).

Lignes directrices sur l'admissibilité – Exceptions

- 5. S'il y a lieu, les lignes directrices sur l'admissibilité de la fédération internationale et des autres organismes de grands Jeux en matière de participation des athlètes transgenres l'emporteront sur celles décrites dans la présente politique.

Lignes directrices sur l'admissibilité

6. Comme directive générale dans l'élaboration des lignes directrices sur l'admissibilité de BCB, BCB appuie l'énoncé tiré du guide *Créer des environnements inclusifs pour les participants transgenres dans le sport canadien* :

Selon ce contexte et les preuves accessibles, le Groupe de travail d'experts considérait que les athlètes transgenres devraient pouvoir participer selon le genre auquel ils s'identifient, qu'ils aient subi un traitement hormonal ou non. Si un organisme de sport peut prouver que le traitement hormonal constituerait une condition raisonnable et bona fide (à savoir, une réaction nécessaire à un besoin légitime) pour créer des règles de jeu équitables dans le sport de haut niveau, des exceptions peuvent s'appliquer. (p. 19)

7. Une personne peut, aux niveaux tant récréatif que compétitif, participer dans la catégorie selon le genre auquel elle s'exprime ou s'identifie.
8. Les personnes ne sont pas tenues de divulguer leur identité ou leur historique transgenre à BCB, ni à aucun représentant de BCB (p. ex. les entraîneurs, le personnel, les administrateurs, les officiels, etc.).
9. Tous les athlètes doivent être conscients qu'ils pourraient être tenus de subir des contrôles de dopage conformément au Programme canadien antidopage. Les athlètes transgenres qui subissent une réassignation sexuelle sont encouragés à communiquer avec le CCES pour déterminer, s'il y a lieu, les procédures nécessaires pour obtenir une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Confidentialité

10. BCB ne divulguera aucun document ni renseignement à un tiers concernant l'identité ou l'expression de genre d'une personne. La vie privée et la confidentialité des renseignements d'une personne transgenre seront respectées.

Suivi continu

11. BCB s'engage à suivre continuellement l'évolution des lignes directrices nationales et internationales concernant la participation des athlètes transgenres ainsi que la mise en œuvre, l'examen et la révision de la présente politique à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles.

Résolution des questions relatives à l'identité et à l'expression du genre

12. Si une personne sent qu'elle fait l'objet de discrimination, d'intimidation, de harcèlement, de harcèlement sexuel, de diffamation ou de victimisation en raison de son identité ou de son expression de genre (ou qu'elle en est témoin), elle devrait intervenir en suivant la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*. Si une personne craint de le faire, elle devrait demander de l'aide à la directrice générale de BCB afin qu'elle puisse donner des conseils et du soutien ou encore prendre des mesures en son nom.

Appel

13. Toute décision rendue par BCB conformément à la présente politique peut faire l'objet d'un appel en vertu de la *Politique d'appel* de BCB.

Approuvée : février 2019